



## MAIRIE DE SAINT DIDIER DES BOIS

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

Date de convocation : 20/02/2023

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à dix-neuf heures se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire

#### **Etaient présents :**

Mme DIOP Céline, MM. LEMAIRE Olivier, MORISSE adjoints  
Mmes BOULANGER Monique, BOURDON Marie-Hélène, LAMBOUX Marie-Hélène,  
LEMOINE-LOPEZ Alexandra, QUEVILLY Emilie, SCHMIDT Stéphanie,  
Mm CHEVALIER Thierry, GERBON Marc,

**Etaient absents :** M. LEMONIER Hugues, LEMOINE Yohann, DUTKIEWICZ Laurence

**Secrétaire de séance :** GERBON Marc

**Rapporteur :** GOY Jacky, Maire

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté, Monsieur le Maire a ouvert la séance et soumis au conseil municipal les affaires suivantes :

#### **Vote du compte administratif et compte de gestion commune 2022**

Le Maire quitte la séance et confie le point à LEMAIRE Olivier

#### **BUDGET PRINCIPAL**

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de clôture d'un montant de 74 954.66€
- La section d'investissement fait apparaître un excédent de clôture de 221 183.19€
- Le résultat cumulé de l'exercice 2022 est de 296 137.85€

	Résultat de clôture Exercice 2021	Résultat Exercice	Part affectée à l'investissement	Résultat de clôture Exercice 2022
Fonctionnement	661 979.70	74 954.66	289 707.43	372 272.27
Investissement	- 289 707.43	221 183.19		-68 524.27
<b>Total</b>	<b>372 272.27</b>	<b>296 137.85</b>	<b>289 707.43</b>	<b>378 702.69</b>

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022

**CONSIDERANT** que celui-ci est en concordance avec le compte de gestion du même Exercice établi par le receveur de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**ADOPTE** le compte administratif 2022

**ADOPTE** le compte de gestion 2022

Même séance

### Affectation du résultat de la commune

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

<b>Reports</b>		
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	-289 707.43	€
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	372 272.27	€

<b>Soldes d'exécution</b>		
Un solde d'exécution (déficit - 001) de la section d'investissement de :	221 183.19	€
Un résultat d'exécution (excédent- 002) de la section de fonctionnement de :	74 954.66	€

<b>Restes à réaliser</b>		
Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :		
En dépenses pour un montant de :	0,00	€
En recettes pour un montant de :	0,00	€

<b>Besoin net de la section d'investissement</b>		

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	68 524.24	€
Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	68 524.24	€

Ligne 002		
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	378 702.69	€
Même séance		

### **Vote du Taux de Contribution Direct**

Monsieur le Maire rappelle que le taux de Contributions Direct de la commune est de :

- Sur le bâti 22%
- Sur le non bâti 44.99%

Il demande au conseil si il souhaite augmenter ou conserver ces taux. Le conseil, décide à l'unanimité de conserver les taux actuels.

### **Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat**

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du

règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

## **DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**VU** l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Même séance

**Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et avis Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)**

### **RAPPORT**

Les lois de 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale ainsi que la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 ont positionné les intercommunalités devant définir une stratégie pour améliorer la mixité dans l'occupation du parc de logements, en particulier dans le parc locatif social (politique d'attributions, stratégie de réponse aux demandes de mutation, objectifs quantifiés de relogement des publics prioritaires...).

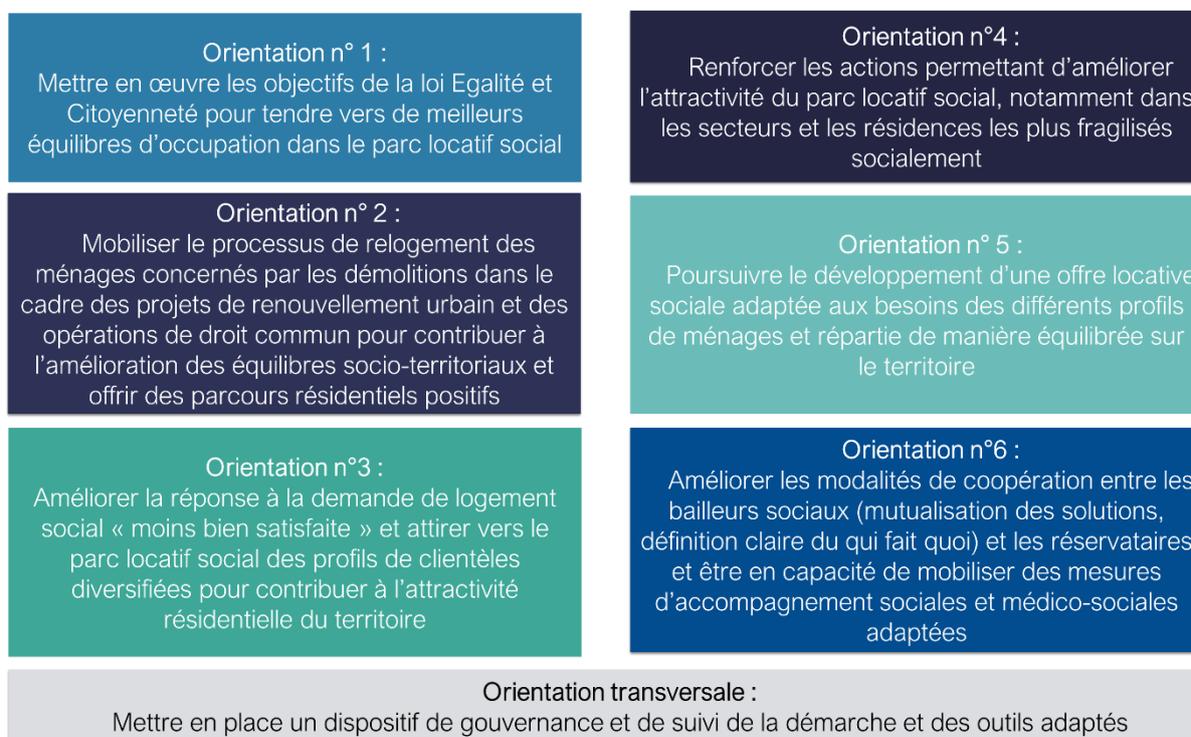
En 2016, la Conférence intercommunale du Logement (CIL) a été installée sur le territoire de l'ex- Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE). Entre 2016 et 2019, l'ex-CASE a élaboré sa stratégie intercommunale d'équilibre socio-territorial, formalisée dans le Document Cadre d'Orientation (DCO) et a adopté sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), déclinaison opérationnelle du DCO.

Au 1er septembre 2019, l'ex-CASE et l'ex-Communauté de Communes d'Eure-Madrie-Seine (CCEMS) ont fusionné pour donner naissance à un nouveau territoire regroupant 60 communes et 103 285 habitants : la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Suite à cette fusion, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a engagé la mise à jour de la CIA au second semestre 2021, afin de l'étendre au nouveau périmètre de l'intercommunal et procéder à des ajustements si besoin, en fonction du bilan des deux premières années de mise en œuvre. L'EPCI a conjointement lancé l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

### **Approbation de la CIA - Convention Intercommunale d'Attribution**

Ce document-cadre présente la stratégie retenue par les acteurs de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) en matière d'attributions de logements sociaux :



Il a été travaillé avec les acteurs de l'habitat (Etat, élus, bailleurs sociaux, techniciens, associations...), qui ont participé à divers temps d'échanges et de formations entre l'été 2021 et l'automne 2022 : séminaire d'une journée, 2 séances de formations et des ateliers de travail.

Lors de la dernière plénière de la **Conférence Territoriale du Logement (CTL) du 24 mai 2022**, les membres ont approuvé à l'unanimité la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Les impacts pour la commune, en tant que réservataire de logements sociaux, sont les suivants :

- Veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution en favorisant l'accueil des ménages modestes ou moins modestes dans les secteurs à faible mixité sociale ;
- Participer aux échanges partenariaux pour améliorer la réponse à la demande de logement social ;
- Aider au traitement des situations complexes ;
- Améliorer le travail partenarial avec les bailleurs sociaux et les autres réservataires.

Conformément à la loi, la convention porte sur une durée de 3 ans. Elle sera révisée à cette échéance, en fonction des enseignements qui pourront être tirés de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle est signée par l'ensemble des membres de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) qui s'engagent à la mettre en œuvre.

### **Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)**

Il est également attendu des intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

#### **Objectifs du document :**

- Des demandeurs mieux informés et plus « autonomes », capables d'être acteurs de leur demande
- Un traitement plus équitable, en ayant accès à la même information
- Des demandes mieux qualifiées, grâce à des lieux d'accueil professionnalisés (éviter les situations de frustration en informant en amont sur les délais, le processus de cheminement de la demande, les critères de priorité dans les attributions)
- Un traitement rationalisé, pour accompagner plus efficacement les demandeurs en difficulté
- Simplifier la démarche pour le demandeur : accès aux informations, dépôt/renouvellement de la demande de logement social.

Le contenu du PPGDLSID est défini par l'article R.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **Il définit les orientations et un plan d'actions pour :**

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Satisfaire le droit à l'information des demandeurs
- Traiter les demandes émanant des ménages / situations « complexes », nécessitant de mobiliser des solutions collectives
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation (locataire du parc social souhaitant un autre logement social)

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande de logement social dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID). Le décret du 17 décembre 2019 précise le contenu attendu.

Le dispositif de cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis de manière partenariale à l'échelle de la Communauté d'agglomération Seine Eure. Il s'appuie sur les enjeux de peuplement qui ont été définis par les élus.

La commune émet un avis favorable.

Ces documents s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les actes afférents à ces documents.

## **DECISION**

**Le conseil municipal**, après avoir entendu le rapporteur et ayant délibéré ;

**VU** la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014 ;

**VU** la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014 ;

**VU** la loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en date du 23 novembre 2018 ;

**VU** la délibération n°2019-52 approuvant le Document Cadre d'Orientation (DCO) en date du 28 mars 2019 ;

**VU** la délibération n°2020-180 engageant la procédure d'élaboration du PPGDLSID en date du 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Conférence Territoriale du Logement du 24 mai 2022 validant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Agglomération Seine Eure et le Plan

Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;

**Approuve** la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée à la présente délibération ;

**Emet** un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;

Autorise le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à ces documents.

Même séance

**Objet : Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.332-13, qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, sur emplois permanents.

Ces agents publics peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou être indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires.

Ils peuvent aussi suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, disposer d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent, dès lors, justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial.

**Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :**

- d'autoriser monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer

des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 12, au compte 6413 « Rémunérations » du budget principal 2023 de la commune et aux budgets primitifs 2023 et suivants.

Même séance

### **Devis menuiserie école et mairie**

Monsieur le Maire présente les différents devis réalisés par la société Multi Stores et Menuiseries pour le changement des stores de la mairie et des menuiseries de l'école (fenêtres et stores). Il y a deux devis concernant l'école avec une différence de prix d'environ 1500€. Cette différence s'explique par le choix du système de fermeture ou d'ouverture des stores. Fermeture manuelle ou par motorisation. Le conseil vote à l'unanimité pour le devis avec motorisation.

Même séance

### **Questions diverses**

#### **Dérogation scolaire**

Monsieur le Maire explique avoir reçu plusieurs demandes de dérogation scolaire et demande au conseil ce qu'il souhaite faire. En effet, la directrice de l'école a indiqué que les effectifs diminuaient et risquaient de provoquer, en 2024, une fermeture de classe. L'accueil d'un enfant hors commune coûte environ 1000€ par an soit 8000€ pour toute la scolarité de l'enfant. Le conseil souhaite conserver le plus de classe possible et demande de réaliser une délibération sur l'accueil d'enfants hors commune en se limitant au nombre requis pour éviter la fermeture d'une classe.

#### **Demande du président du district de foot**

Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de la part du président du district de foot indiquant qu'il mettait à disposition un arbitre officiel mais qu'il regrettait que les locaux de la municipalité ne disposent pas de douche pour cet arbitre. Le conseil propose de mettre à disposition de l'arbitre les douches du tennis. Cette proposition sera faite au président du district de foot.

#### **Devis pour le traitement préventif contre les chenilles processionnaires : BC27**

Monsieur le Maire demande si le conseil souhaite réaliser le traitement préventif contre les chenilles processionnaires. Le montant de cette intervention est de 3600€. Le

conseil valide cette intervention sans laquelle le parcours santé, le tennis... sont inaccessibles.

**Devis pour le fleurissement de la commune : Haas Le Végétal**

Monsieur le Maire expose les deux devis d'un montant de 2081.23€ et de 271.72€ concernant le fleurissement de la commune. Le conseil valide cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h20.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jacky GOY

Le secrétaire,  
Céline DIOP